



COMMUNE DE CONCHIL-LE-TEMPLE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N°01/2026

Portant réglementation de la circulation par feu tricolore dit "feu récompense"

Le maire de la commune de Conchil-le-Temple,

Vu le code de la route et notamment les articles R413-1 à R413-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires,

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse en agglomération et prévenir les accidents de la circulation sur la RD N°142, route de Montreuil à Conchil-le-Temple

Considérant que pour renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par l'installation d'un feu tricolore dit « récompense »

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée à l'entrée du village sur la Route Départementale n°142, route de Montreuil à Conchil-le-Temple par l'installation d'un feu tricolore dit "Vert Récompense". En cas de non fonctionnement le feu fonctionnera en mode "Jaune Clignotant".

ARTICLE 2 : Le feu tricolore dit « feu récompense » sera mis en fonction à **partir du mercredi 25 février 2026**.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - 6ème partie - feux de circulation permanents et 7ème partie - marques sur chaussées sera mis en place et entretenue par la commune de Conchil-le-Temple.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie de Merlimont, à la Maison Départementale Infrastructure du Montreuillois, au Centre de Secours des Pompiers de BERCK-SUR-MER, aux services Sécurité et Urgences du C.H.A.M, à l'Officier du Ministère Public, au service transport de la CA2BM et sera affiché dans la commune.

Conchil-le-Temple, le 16 février 2026

Le Maire,

Daniel DUBOIS

